**Université Panthéon-Assas – Paris 2**

Droit constitutionnel – Galop d’essai du premier semestre – 25 novembre 2010, de 8h30 à 11 h.

**Cours de M. le Pr. Armel Le Divellec**

**Traitez l’un des deux sujets, au choix (aucun document n’est autorisé) :**

**Sujet 1 : Dissertation**

*Instabilité et continuité dans l’histoire constitutionnelle française*

**Sujet 2 : Commentaire de texte**

Vous commenterez ce texte de Carl Schmitt (extrait de sa *Théorie de la constitution,* Paris, PUF, 1993, p. 324-325. Edition originale allemande : Berlin, 1928).

*Séparation et balancement des pouvoirs*

La distinction des pouvoirs est dominée par deux points de vue : d’abord, accomplir une *séparation* des organes suprêmes de l’État et de leurs compétences, puis produire un lien, une influence mutuelle et un *balancement* des droits de ces « pouvoirs » distingués. Un certain degré de séparation est nécessaire pour qu’une distinction soit possible. Même si elle ne peut pas être poussée jusqu’à son terme, une isolation complète, il faut néanmoins d’abord la considérer comme un point de vue autonome, celui de ce principe d’organisation en soi.

 Le schéma d’une séparation menée avec rigueur devrait conduire à faire du législatif, de l’exécutif et du judiciaire trois organisations de l’activité étatique coupées l’une de l’autre. Aucun organe et aucun rouage d’un de ces ressorts ne devrait appartenir en même temps à un autre ressort, ce qui revient à une incompatibilité rigoureuse […] ; aucune autorité d’un de ces trois ressorts ne peut exercer une compétence qui appartient matériellement à un autre ressort ; aucune autorité d’un des trois ressorts ne peut exercer un pouvoir hiérarchique sur une autorité d’un autre ressort. Cette séparation menée avec rigueur devrait avoir pour conséquence, entre autres, qu’il serait interdit aux corps législatifs d’exercer la moindre influence sur le gouvernement ; un gouvernement parlementaire, c’est-à-dire dépendant de la confiance de la majorité du corps législatif, contredirait cette séparation stricte et a été évité pour cette raison dans la constitution des États-Unis d’Amérique. Mais on pourrait encore tirer de la nécessité de la séparation la conclusion qu’aucun contrôle juridictionnel des actes du législatif ne peut avoir lieu, si bien que le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois – tel que l’exerce la Cour suprême des États-Unis d’Amérique à l’égard du législatif – contredirait tout autant le schéma d’une séparation des pouvoirs menée avec rigueur. Ces exemples suffisent à montrer que, dans ce système de « séparation des pouvoirs », il ne s’agit pas vraiment d’une organisation historique concrète qui aurait été réalisée quelque part jusqu’au moindre détail, mais uniquement d’un *schéma* théorique dont l’élaboration éclaire le principe d’organisation.